



Commune de
Gimel - Les - Cascades



Charte Forestière du site Natura 2000

« Vallée de la Montane vers Gimel-les-Cascades »

Table des matières

5. La Charte Natura 2000.....	2
-------------------------------	---

5. La Charte Natura 2000

5.1. Présentation et objectifs du site Natura 2000 de Gimel les cascades

5.1.1. Le site Natura 2000 FR 740 1113 : Vallée de la Montane de Gimel les Cascades :

Le site Natura 2000 de la Vallée de la Montane sur la commune de Gimel les cascades se situe à quelques kilomètres au Nord-est de Tulle et s'étend sur près de 130 hectares.

Ce site en aval des cascades de Gimel, présente une biodiversité remarquable et mérite que l'on lui porte une attention toute particulière. Sa richesse faunistique et floristique ainsi que paysagère en font un site très fréquenté en période estivale et un lieu de découverte privilégié pour tout les passionnés de nature. Il reste pour la commune, un atout touristique incontestable.

Dans le périmètre du site Natura 2000, les habitats présents sont :

Nom	Code Corine	Code Natura 2000	Surface (ha)	Etat de conservation	Statut	Part de l'habitat dans le site (en %)
Landes sèches à callune	31.23	4030	2	bon	Intérêt communautaire	1,5
Hêtraie-chênaie acidiphiles à houx	41.12	9120	30,4	en phase d'installation	Intérêt communautaire	23,4
Végétation chasmophytique des pentes rocheuses	62.2	8220	1	variable	Intérêt communautaire	0,8
Fourrés des escarpements rocheux	31.8 31.81 31.83		0,4	bon		0,3
Chênaies-charmaies	41.2		71,2	bon		54,9
Chênaies acidiphiles collinéennes	41.5		19,7	bon sauf sur hauteur : enrésinement		15,2

Plantations	83.3		2,7		2,1
Villages	86.2		0,9		0,7
Friches et terrains vagues	87.1		1,4		1,1
Total			129,7	Part totale de l'habitat d'intérêt communautaire dans le site (en %)	25,7

5.1.2. La faune et la flore du site

- La faune

	Espèces	Statut de protection	Statut biologique (Dernière observation ou trace)
Mammifères	Loutre (<i>utra lutra</i>)	Protection nationale et annexes II et IV de la Directive Habitat	Présence (2008)
	Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Protection nationale et annexes II et IV de la Directive Habitat	Présence (2007)
Oiseaux	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Protection nationale, européenne et mondiale Conservation des Oiseaux sauvages Directive 79/409, Convention de Bern, Convention de Bonn, Convention de Washington	Nicheur (2007 et 2008)
	Cinclus plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	Protection nationale	Nicheur (2008)
Poissons	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Annexe II de la Directive Habitat	Présence (2005)
	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Protection nationale et annexe II de la Directive Habitat	Présence (2005)
Invertébrés	Carabe d'Espagne (<i>Carabus hispanus</i>)		Présent (2003)
	Lucane cerf volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Annexe II de la Directive Habitat	Présent (2003)
	Cétoine pique prune (<i>Osmoderma eremita</i>)	Protection nationale et annexes II et IV de la Directive Habitat	Potentiellement présent

- La flore

Nom commun	Nom latin	statut	Statut biologique
Trichomanes remarquable	<i>Trichomanes speciosum</i>	Protection nationale et Directive Habitat	Présence (2003)
Doradille de Billot	<i>Asplenium obovatum subsp billotii</i>	Protection régionale	Présence (2003)
Doradille du Forez	<i>Asplenium foreziense</i>	Protection régionale	Présence (2003)
Doradille hybride	<i>Asplenium x Sleepiae</i>	Protection régionale	Présence (2003)
Millepertuis à feuille linéaire	<i>Hypericum linariifolium</i>	Protection régionale	Présence (2002)
Orpin hérissé	<i>Sedum hirsutum</i>	Protection régionale	Présence (2008)

5.1.3. La réglementation applicable

3.a. Les espèces protégées

Sur le site Natura 2000, certaines espèces végétales et animales sont des espèces strictement protégées par la convention de Berne, de Bonn et de Washington. Des espèces protégées au niveau national sont également présentes, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982.

Ces statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature, et de destruction.

La liste des espèces protégées en Limousin se trouve sur le site de la DIREN limousin ou sur le site du Muséum d'Histoire Naturelle.

Patrimoine naturel / conservation des habitats et des espèces

Article L411-1 :

«- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

5° Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L.9 du code forestier

Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou de de l'article L.4, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Patrimoine naturel / introduction d'espèces exotiques

Article L. 411-3 :

« I.- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvage, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1 De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2 De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. »

3.b. La chasse

Article L.424-2 :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

Les dates d'ouvertures de la chasse sont données dans chaque département par la fédération de la chasse du département.

3.c. Le camping

Article R.365-1 :

« Le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature dans les conditions fixées par le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping. »

Article R.365-2 :

« Le camping et le stationnement des caravanes pratiquées isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les conditions fixées aux articles R. 443-9 et R. 443-9-1 du code de l'urbanisme.

3.d. Les engins motorisés

En ce qui concerne la circulation motorisée, comme sur l'ensemble du territoire national, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur » (article L. 362-1 du code de l'environnement).

5.1.4. Les contreparties financières et les contrôles par les services de l'Etat

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 ou un CAD.

Il est recommandé aux adhérents, souhaitant bénéficier de l'exonération de la TFNB dès l'année suivant l'adhésion, de faire parvenir la déclaration d'adhésion et le formulaire de charte remplis et signés à la DDAF avant le 31 août.

Les propriétaires forestiers, quant à eux, pourront bénéficier, également, des aides publiques pour les forêts, du régime Monichon (exonération des trois quarts des droits de mutation), et d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion approuvé, et qu'il s'engage dans une Charte ou un Contrat Natura 2000 (Articles L.7 et L.8 du code forestier).

Les services déconcentrés de l'Etat (DDAF) peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des exonérations fiscales.

5.1.5. Les modalités d'adhésion

Ce formulaire de charte est annexé à une déclaration d'adhésion.

Sur la déclaration d'adhésion, l'adhérent indique son identité, les références cadastrales de ces parcelles, les types de mandats dont fait l'objet chaque parcelle, les types de milieux, ainsi que la durée et la date d'adhésion à la charte Natura 2000.

L'adhérent remet ces documents remplis et signés à la DDAF, du département où sont localisées ses parcelles, en double exemplaire. Il doit également fournir à la DDAF, un plan de situation de ses parcelles à l'échelle de 1/25 000^{ème}, ainsi qu'un extrait récent de matrice cadastrale. L'adhérent doit également transmettre un autre exemplaire de ce dossier aux services fiscaux du département concernés par une exonération de la taxe foncière sur le non bâti.

La DDAF conserve un exemplaire, et transmet le second à la structure animatrice du site Natura 2000.

5.1.6. Le document d'objectifs

6.a. Enjeux et objectifs généraux

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit pour chaque site les orientations de gestion, leurs modalités de mise en œuvre, et les moyens financiers prévisionnels, pour maintenir les habitats et les milieux naturels en bon état de conservation au regard de la biodiversité.

Il a été validé le 21 février 2006 par le comité de pilotage (COPIL), dans lequel siègent des représentants de l'Etat, des collectivités locales, du monde agricole, forestier et d'associations.

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze a été chargé de son élaboration et de l'animation du site.

Les principaux objectifs retenus sur le site de Gimel les Cascades sont :

- Inventaires faunistiques : compléter les observations afin de mieux connaître les conditions de vie des espèces et de ce fait, cibler un peu plus les actions de conservation les concernant.
- Gestion des milieux forestiers : entretien et conservation des espaces boisés en feuillu pour maintenir les peuplements d'espèces telles que la Barbastelle, le lucane cerf-volant ou encore le Cétoine pique prune.
- Gestion des milieux rocheux et assimilés : conservation des espèces végétales remarquables comme le *Trichomanès remarquable*.
- Protection du lucane cerf-volant : mieux connaître le peuplement et sauvegarder ce site favorable au développement du lucane inscrit à l'annexe II de la directive européenne sur les Habitats.
- Protection des crapauds sonneurs à ventre jaune : même cas que le lucane cerf-volant
- Porter à connaissance : informer et sensibiliser dans le but de faire évoluer les comportements du public vers une attitude plus éco-citoyenne.

6.b. Enjeux de conservation sur le site :

- Protection des espèces animales, végétales et des habitats d'intérêt communautaire
- Sensibilisation et communication autour de la démarche Natura 2000
- Communication auprès des propriétaires par le moyen de réunion de visite sur le site ou de réunion d'informations

5.2. Contenu de la Charte

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements [non rémunérés et contrôlables par l'Etat], qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Ces engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces » (Article R. 414-12, code de l'environnement).

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents.
--

5.2.1. Recommandations portant sur toutes les parcelles

- Conserver les arbres sénescents pour favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Cinq arbres par hectare seront maintenus. Une possibilité de financement existe si une contractualisation est réalisée avec les mesures 9 et 11.
- Pour toute intervention sur les parcelles, l'utilisation d'huiles biodégradables est à favoriser, afin de préserver les milieux et les espèces.
- Lors de la coupe de ligneux, les techniques de compostage ou de broyage sont à préférer
- Le brûlage et l'écobuage sont à proscrire afin d'éviter tout risque d'incendie.
- les coupes rases sont soumises à réglementation, une demande d'autorisation devra être réalisée pour les parcelles supérieures à 4hectares.
- Contrôler la présence d'espèces invasives

5.2.2. Engagements portant sur toutes les parcelles

L'adhérent doit signer pour le respect des engagements suivants, concernant la ou les parcelles incluses sur le territoire du site de la « Vallée de la Montane vers Gimel les Cascades».

N°1 : L'adhérent s'engage à rendre accessible les parcelles pour lesquelles il possède des droits personnels ou réels et engagés dans la charte, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec des experts spécialement habilités par les autorités compétentes pour réaliser ces opérations, puissent réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

La structure animatrice informera l'adhérent de la date et de la période de réalisation de ces travaux au moins une semaine avant les prospections et études qui interviendront sur sa propriété, en indiquant la nature de l'étude et l'identité des agents qui réaliseront ces travaux. Les résultats seront communiqués au propriétaire.

L'autorisation d'accès sera donnée sous réserve que les conditions d'accès le permettent (travaux ou exploitation forestière en cours, chasse,...)."

N°2 : L'adhérent s'engage à communiquer à la structure animatrice ses interventions pouvant affecter les habitats et espèces visés. La structure animatrice est chargée de lui signaler la présence d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire sur les terrains engagés et pourra lui proposer des conseils ou alternatives de gestion compatibles avec leur préservation.

N°3 : Le propriétaire forestier possédant un document d'aménagement de ces forêts, ou un plan simple de gestion est tenu de mettre en cohérence ce document d'aménagement avec les engagements souscrits dans la présente charte, dans un délai de trois ans après la signature de la Charte.

5.2.3. Engagements par type de milieu

3.a. Définition des types de milieux

3.a.1. Habitat forestier

Le site de Gimel accueille plusieurs types de formations forestières. Tout d'abord la Chênaie-Charmaie qui reste la plus présente avec 55% de la superficie du site. Elle se développe en bas de pente sur des sols plutôt frais et se rencontre généralement sur le versant Nord mais aussi en versant Sud dans de petits vallons frais, perpendiculaire à l'axe de la rivière.



La Hêtraie-Chênaie acidiphile à houx se développe sur des sols acides litière plus ou moins épaisse. Elle est classée comme habitat d'intérêt communautaire et est bien représentée sur la rive gauche de la Montane avec une surface homogène évaluée à 30,4 hectares.

3.a.2. Formation basse de landes sèches

Ces landes se développent sur un substrat oligotrophe, très filtrant et acide. Suivant les zones le sol est mince voir absent ce qui offre peu de possibilité à ce type de végétation pour se développer. Néanmoins son état de conservation reste correct, sur les landes dites « primaires ». Les landes secondaires présentes sur des sols plus profonds, ont pour la plupart disparu laissant peu à peu les ligneux coloniser le milieu.



Son intérêt floristique est limité mais une espèce protégée sur

le plan régional, hypericum linariifolium, est présente.

Deux secteurs abritent ces landes sèches : les abords Nord de la chapelle de St Etienne de Braguse et les abords de la petite cascade du Gour de Chadon en rive droite de la Montane

3.a.3. Habitat rocheux

Ce type d'habitat se situe pour la majeure partie aux abords du Bourg de Gimel et en contrebas de la Chapelle de St Etienne de Braguse. Les pentes sont généralement fortes et recouvertes d'arbustes souvent épineux. L'état de conservation reste bon. L'abandon de ces parcelles a favorisé l'implantation de ces fourrés et il ne devrait pas évoluer sauf modifications anthropiques.

3.a.4. La ripisylve

La ripisylve est l'ensemble des formations boisées en bordure de cours d'eau. Elle est un lieu d'échange entre la rivière et les berges. Elle forme un corridor favorable au déplacement et aux habitats de nombreuses espèces. Sur la majeure partie du site, la ripisylve est de bonne qualité. La présence d'embâcles clairsemés favorise une diversité des habitats aquatiques.



5.2.4. Les engagements propres à chaque milieu

4.a. Gestion des habitats forestiers

GESTION FORESTIERE
ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES HABITATS FORESTIERS
<p style="text-align: center;">Engagement 1</p> <p style="text-align: center;">Conserver et favoriser les essences locales</p> <p>Forêts concernées : toutes les forêts</p> <ul style="list-style-type: none">• Maintenir les boisements de feuillus : lors des exploitations, les prélèvements d'arbres de franc pied n'excéderont pas 30 à 70 unités/ha sur des rotations de 7 à 10 ans. L'exploitation par balivage est à favoriser.• Ne pas planter de résineux et privilégier les essences locales

4.b. Gestion de la ripisylve

GESTION DE LA RIPISYLVE
ENGAGEMENTS PORTANT SUR L'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE DE LA MONTANE
<h3>Engagement 1</h3> <p>Conserver la ripisylve</p> <ul style="list-style-type: none">• L'adhérent s'engage à maintenir quelques embâcles dans le lit du cours d'eau, tout en veillant au bon écoulement des eaux et des poissons. Ceci est nécessaire à la diversité de la faune aquatique. L'adhérent doit demander conseil auprès de la structure animatrice ou de l'ONEMA pour le choix des embâcles à maintenir.• Les rémanents de coupe seront entreposés à une distance satisfaisante afin qu'ils ne soient pas remobilisés lors d'une crue.

4.c. Gestion des landes sèches

GESTION DES FORMATIONS BASSE A LANDES SECHES
ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES LANDES SECHES A CALLUNA VULGARIS
<h3>Engagement 1</h3> <p>Conserver les milieux ouverts</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas modifier intentionnellement la nature des terrains

4.d. Gestion des habitats rocheux

Sur le site de Gimel les cascades, la lande sèche et les habitats rocheux sont étroitement liées. En effet la lande à callune se développe sur ces milieux ouverts.

Les engagements pris précédemment pour les landes sèches peuvent donc s'appliquer à ce type de milieu.

Cette zone reste difficile d'accès pour un entretien motorisé et limite finalement les choix de gestion. Quant à l'évolution du site, la colonisation par les ligneux ne semble possible ne justifiant pas une liste d'engagements particulière.